



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES CHARGES TRANSFÉRÉES
(CLECT)

**EVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES EN 2019
- RAPPORT -**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE	6
1.1. Rôle et composition de la CLECT	6
1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement	6
1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés.....	7
1.4. Révision libre	7
1.5. Vote du rapport de CLECT	8
1.6. Versement des attributions de compensation.....	8
2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATISATION DES ECOLES DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RAYE.....	10
2.1. Présentation de la Méthodologie issue de la CLECT de 2016	10
2.2. Résultat de l'évaluation pour les communes de la Raye.....	11
3. IMPACT DE LA REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL	12
3.1. Bascule d'une partie de l'AC en investissement	12
3.2. Reversement d'une partie de l'IFER.....	15
4. AUTRES CAS DEROGATOIRES.....	16
4.1. Transfert de la médiathèque d'Etoile-sur-Rhône.....	16
4.2. Compensation de la vente d'eau par la commune de Peyrus.....	18

PREAMBULE

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT en 2019. Ceux-ci ont essentiellement porté sur :

- Le transfert de la compétence informatisation des écoles pour les communes de l'ex Communauté de Communes de la Raye.
- L'impact de la révision du Pacte financier et fiscal :
 - o La possibilité de basculer une partie de l'attribution de compensation en investissement
 - o Le reversement d'une partie de l'IFER sur les panneaux photovoltaïques des bâtiments agricoles aux Communes
- D'autres demandes de révision libre de l'Attribution de Compensation :
 - o Pour la Commune d'Etoile : en vue du transfert de la médiathèque au 1^{er} janvier 2020
 - o Pour la Commune de Peyrus : compensation de la vente d'eau au SIEPV en vue du transfert de la compétence Eau à l'Agglomération.

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la CLECT afin de déterminer le montant des attributions de compensation¹ versées aux communes.

¹ Pour mémoire, l'attribution de compensation est égale aux produits de fiscalité transférée perçus par la commune l'année précédant celle du transfert des produits diminués du coût net des charges transférées.

1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

1.1. Rôle et composition de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2019, la CLECT s'est réunie à deux reprises sous la présidence de Christian Gauthier :

Lors la première séance de travail du 14 mai :

- L'évaluation de l'informatisation des écoles pour les communes de l'ex CC de la Raye a été présentée et votée
- Les différents cas de révisions libres qui peuvent légitimer l'usage de la procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation prévue au 1^obis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ont été présentés. Les membres de la CLECT ont plus particulièrement échangé sur le rendu du travail réalisé par KPMG pour la bascule d'une part de l'attribution de compensation en investissement.

Lors de la deuxième réunion de la CLECT le 5 juin, la CLECT a déterminé :

- L'évaluation des charges de la médiathèque d'Etoile sur Rhône, transférée au 1^{er} janvier 2020
- L'évaluation de la recette issue de la vente d'eau potable par la commune de Peyrus.

1.2. Evaluation des dépenses de fonctionnement

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

La CLECT 2016 qui avait évalué de nombreux transferts de charges avait retenu une méthodologie adaptée. La CLECT 2019 a décidé d'appliquer la même méthodologie par souci de cohérence avec les évaluations de l'année précédente et d'équité entre les communes.

De manière générale, la CLECT a retenu la méthode suivante avec des retraitements potentiels pour déterminer une année de référence dès lors que les éléments du dernier compte administratif s'avéraient discordants. Ainsi, les charges et produits exceptionnels ont été retraités le cas échéant.

Eléments financiers	Principes validés en CLECT
<u>Dépenses</u>	
Chapitres 011, 012, 65	Année 2018, moyenne des 3 dernières années ou détermination d'une année de référence normalisée.
<u>Recettes</u>	
Chapitres 70, 74, 73 et 75	Méthode similaire : année 2018 ou alignement sur une année de référence par calcul d'une moyenne des 3 dernières années ou normalisation sur une année de référence.

1.3. Evaluation des dépenses liées aux équipements transférés

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.* »

Sur la base de ces indications, les CLECT 2015 et 2016 retiennent différentes méthodologies d'évaluation des coûts moyens annualisés des équipements transférés. La CLECT 2019 a décidé d'appliquer les mêmes méthodologies par souci de cohérence avec les évaluations des années précédentes et d'équité entre les communes. Elles sont expliquées de manière plus détaillée dans le rapport pour chaque charge transférée.

1.4. Révision libre

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la CLECT, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par le rapport de CLECT. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

En 2019, ce mécanisme de révision libre pourra être sollicité pour la mise en œuvre du reversement possible de l'IFER et la bascule d'une partie de l'Attribution de Compensation en investissement, conformément à la révision du Pacte Financier et Fiscale adoptée en avril 2019. La CLECT s'est également prononcée sur les demandes des communes d'Etoile-sur-Rhône et Peyrus. Ces différents éléments sont détaillés plus loin dans ce document.

1.5. Vote du rapport de CLECT

Le présent rapport est adressé aux 54 communes de l'Agglomération, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

Les Conseils municipaux doivent se prononcer d'ici au 31 octobre 2019 suite à la notification du rapport par Valence Romans Agglomération. **Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de CLECT, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges en 2019.** L'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux **dans un délai de trois mois**, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

De plus, **les Conseils Municipaux doivent également délibérer pour demander le cas échéant la révision libre de leur attribution de compensation**, pour l'un des motifs étudiés par la CLECT de 2019.

Lors de sa dernière séance de l'exercice 2019, le conseil communautaire :

- prendra acte des résultats du vote des conseils municipaux sur le rapport de CLECT
- se prononcera sur les demandes de révision libre formulées le cas échéant par les communes
- votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2019 sur la base du rapport de CLECT adopté et des demandes de révisions libres approuvées.

Dans l'hypothèse où le rapport de CLECT n'obtiendrait pas la majorité qualifiée et ne serait donc pas approuvé, l'article 1609 nonies C prévoit que c'est au Préfet d'arrêter le coût net des charges transférées. Dans ce cas, ce dernier procède à un recalcul de l'ensemble des charges issues des comptes administratifs. Il n'est pas lié par les travaux de la CLECT et se doit d'actualiser l'ensemble des montants retenus à la valeur 2019 après application de l'indice des prix hors tabac pour les dépenses de fonctionnement et de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en investissement.

1.6. Versement des attributions de compensation

- *En section de fonctionnement*

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté d'agglomération aux communes sont déterminées librement. Déterminées à titre provisoire avant le 15 février de l'année, elles sont actuellement versées mensuellement par douzième. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive sont réalisés sur ces versements. Pour les communes ayant une attribution de compensation négative, l'Agglomération émet des titres de recettes.

- *En section d'investissement :*

A la suite du Conseil communautaire de décembre, l'Agglomération émettra les titres de recettes à l'encontre des communes ayant opté pour la bascule d'une partie de leur AC en investissement

- *Versement de la neutralisation*

La neutralisation liée aux charges d'investissement transférées sera également versée à la suite du Conseil Communautaire, en tenant compte le cas échéant de la répartition entre fonctionnement et investissement suite à la bascule d'une partie de l'AC en investissement.

A titre d'information, les imputations comptables des différents flux financiers sont les suivantes :

		Agglomération	Communes
Attribution de compensation	<i>Section de fonctionnement</i>		
	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	739211	73211
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	73211	739211
	<i>Section d'investissement</i>		
	Versée par les communes / perçue par l'Agglomération	13146	2046
Neutralisation	Versée par l'Agglomération / perçue par les communes	<i>Section de fonctionnement</i>	
		62875	70876
		<i>Section d'investissement</i>	
		2041412	1328

2. TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFORMATISATION DES ECOLES DES COMMUNES DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RAYE

La communauté de communes de la Raye et Valence Romans Sud Rhône Alpes ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 au sein de la nouvelle collectivité Valence Romans Agglo. Cette fusion a induit un transfert progressif de compétences des communes de la Raye vers l'Agglomération. Au 1^{er} janvier 2019 les communes ont transféré la compétence « informatisation des écoles ».

La CLECT de 2016 avait évalué le coût de la compétence informatisation des écoles pour les 51 communes constituant alors l'Agglomération, en se basant sur ratios théoriques unifiés. La CLECT 2019 s'est attachée à reproduire ce mode de calcul à l'identique.

2.1. Présentation de la Méthodologie issue de la CLECT de 2016

2.1.1. Evaluation des charges de fonctionnement (maintenance)

En 2016, la CLECT avait retenu deux méthodologies possibles :

- *Coût au poste :*
$$\frac{\text{nombre d'équipements transférés par la commune} \times \text{nombre d'équipement total transféré}}{\text{ETP valorisé par équipement}}$$
- *Coût par élève :*
$$\frac{\text{nombre d'élèves de la commune} \times \text{nombre d'élèves total des communes}}{\text{ETP valorisé par élève}}$$

Ces deux ratios ont été calculés pour le périmètre de la Raye en 2019. Cependant, afin d'avoir un ratio plus représentatif, sur un échantillon de communes plus large, et donc plus équitable il a été proposé de retenir également le coût moyen par élève calculé en 2016.

- Ainsi, c'est la plus favorable des 3 hypothèses qui a été retenue pour chaque commune.

2.1.2. Evaluation des charges d'investissement (renouvellement du matériel)

En 2016, la CLECT avait également retenu deux méthodologies possibles :

- *Coût au poste :*
Pour chaque type d'équipement il a été calculé un coût un coût de renouvellement basé sur un coût d'acquisition et une durée de vie déterminée par la CLECT
$$(\text{coût d'acquisition de l'équipement} / \text{durée de vie}) \times \text{nombre d'équipement transféré}$$
- *Coût par élève*
$$\frac{\text{Montant total renouvellement des équipements} \times \text{nombre d'élève de la commune}}{\text{nombre d'élèves total des communes}}$$

Comme en fonctionnement, Ces deux ratios ont été calculés pour le périmètre de la Raye en 2019. Cependant, afin d'avoir un ratio plus représentatif, sur un échantillon de communes plus large, et donc plus équitable il a été proposé de retenir également le coût moyen par élève calculé en 2016.

- A nouveau, c'est la plus favorable des 3 hypothèses qui a été retenue pour chaque commune.

2.2. Résultat de l'évaluation pour les communes de la Raye

	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre de postes</i>	Maintenance	Renouvellement	Evaluation complète
Châteaudouble	62	16	453	744	1 197
Combovin	43	9	314	516	830
Montvendre	150	19	1 095	1 800	2 895
Peyrus	44	30	321	528	849
TOTAL	299	74	2 183	3 588	5 771

3. IMPACT DE LA REVISION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL

3.1. Bascule d'une partie de l'AC en investissement

3.1.1. Contexte

Le financement du coût de renouvellement des équipements, tel qu'évalué en CLECT, est supporté par les communes par un prélèvement sur une recette de fonctionnement, l'attribution de compensation. Hors, le cadre juridique des attributions de compensation a été modifié au 1^{er} janvier 2017. Le paragraphe du 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la révision libre des AC a été complété par les éléments suivants : « *Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

L'ajustement du Pacte financier et fiscal voté lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 tient compte de cette évolution juridique et donne la faculté de corriger les attributions de compensation des modifications intervenues dans le mandat par la création d'une AC d'investissement à verser par les communes avec majoration à due concurrence de l'attribution de compensation de fonctionnement.

Les intérêts de cette modification pour les communes sont l'amélioration de leur épargne nette et de leur ratio de désendettement. De plus, c'est à nouveau leur section d'investissement qui supporte les charges liées au renouvellement des équipements.

La CLECT est chargée d'évaluer pour chaque commune la part de l'attribution de compensation pouvant être basculée en investissement. Cette évaluation a été confiée au cabinet KPMG.

3.1.2. Mise en œuvre

Pour chaque transfert de charge évalué il a été déterminé les montants relevant du fonctionnement et de l'investissement. Le même travail a été effectué pour la neutralisation. En effet, ce mécanisme qui permet de compenser les communes sur la section de fonctionnement sera ventilé entre les deux sections pour les communes ayant opté pour l'AC d'investissement.

En synthèse, la logique ci-dessous a été suivie :

	Fonctionnement	Investissement
<i>Evaluation des charges transférées</i>		
Evaluation des charges de fonctionnement	X	
Coûts de renouvellement (CMA – coûts moyens annualisés)	X Charges financières calculées	X Coût des travaux, dépenses d'équipement
<i>Neutralisation</i>		
Annuités de neutralisation	X Intérêts simulés	X Remboursement du capital

Il apparaît que :

- Pendant la durée du mandat, le prélèvement sur l'attribution de compensation s'est monté au global à 18,6 M€

- En parallèle, un mécanisme de compensation a été mis en place pour les coûts de renouvellement calculés. Dégressif dans le temps, ce mécanisme représente 3,8 M€ en 2019. Ainsi en 2019 et sans modifications, le coût net à la charge des communes, porté sur la section de fonctionnement serait de 14,8 M€.

	Au titre du fonctionnement	Au titre de l'investissement	Total
Prélèvement sur AC	14,35 M€	4,25 M€	18,6 M€
Neutralisation 2019 (hors emprunts transférés)	-1,35 M€	-2,45 M€	-3,80 €
Total	13 M€	1,8 M€	14,8 M€

Il a été remis à chaque commune un document récapitulatif :

- Les charges transférées par compétence et la répartition fonctionnement / investissement
 - La neutralisation versée à la commune détaillée par compétence et répartie entre fonctionnement et investissement
 - Une vision de l'impact du dispositif à long terme jusqu'à extinction de la neutralisation.
- Chaque commune dispose ainsi des éléments lui permettant d'apprécier les conséquences de la bascule d'une partie de son attribution de compensation en investissement afin de décider ou non de solliciter son application par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal.

3.1.3. Synthèse par commune après CLECT 2019

Commune	AC investissement possible	Pour information Bascule neutralisation 2019 en investissement
ALIXAN	38 854	21 915
BARBIERES	12 439	8 865
BARCELONNE	720	
BEAUMONT-LES-VALENCE	81 102	51 613
BEAUREGARD-BARET	6 527	
BEAUVALLON	18 343	
BESAYES	9 547	5 400
BOURG-DE-PEAGE	139 284	88 875
BOURG-LES-VALENCE	446 654	303 481
CHABEUIL	126 437	71 454
CHARPEY	12 597	8 685
CHATEAUDOUBLE	5 732	3 033
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	63 898	13 165
CHATILLON-ST-JEAN	2 517	
CHATUZANGE-LE-GOUBET	82 375	55 180
CLERIEUX	5 764	
COMBOVIN	4 192	
CREPOL	1 743	
ETOILE	133 577	90 806

Commune	AC investissement possible	Pour information Bascule neutralisation 2019 en investissement
EYMEUX	6 430	3 105
GENISSIEUX	6 650	
GEYSSANS	81	
GRANGES-LES-BEAUMONT	620	
HOSTUN	7 120	3 150
JAILLANS	7 016	4 455
LA BAUME-CORNILLANE	3 280	
LA BAUME-D'HOSTUN	3 756	2 250
LE CHALON	161	
MALISSARD	39 441	6 017
MARCHES	5 736	
MONTELEGER	16 801	
MONTELIER	81 612	53 198
MONTMEYRAN	60 921	29 762
MONTMIRAL	1 067	
MONTVENDRE	10 224	6 580
MOURS-ST-EUSEBE	13 260	
OURCHES	709	405
PARNANS	2 594	
PEYRINS	2 126	
PEYRUS	8 118	5 833
PORTES-LES-VALENCE	191 314	109 278
ROCHEFORT-SAMSON	9 216	1 935
ROMANS-SUR-ISERE	315 654	
ST-BARDOUX		
ST-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	649	
ST-LAURENT-D'ONAY	96	
ST-MARCEL-LES-VALENCE	101 724	62 742
ST-MICHEL-SUR-SAVASSE	1 043	
ST-PAUL-LES-ROMANS	1 937	
ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE	3 681	2 430
TRIORS	414	
UPIE	14 386	8 010
VALENCE	2 122 061	730 476
<i>MIRIBEL</i>		
<i>MONTRIGAUD</i>	930	
<i>ST-BONNET-DE-VALCLERIEUX</i>	161	
Total VALHERBASSE	1 091	
TOTAL	4 233 291	1 752 098

Ces montants valent pour 2019. En 2020, deux adaptations sont à prendre en compte pour l'AC d'investissement :

- ⇒ suite aux évaluations établies en 2018, la Commune de Portes-les-Valence verra son attribution de compensation révisée portant le montant potentiellement basculé en investissement à 201 135 €.
- ⇒ le présent rapport de CLECT introduit une révision complémentaire pour la Commune d'Etoile sur Rhône ce qui induit un basculement potentiel en investissement de 155 102 €

3.2. Reversement d'une partie de l'IFER

L'ajustement du pacte financier et fiscal votée lors du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 prévoit qu' *'à compter de 2019, les communes de moins de 2 000 habitants qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une majoration de leur attribution de compensation dès lors qu'il est constaté la présence sur leur territoire d'un produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) perçue par l'Agglomération. Cette disposition concerne exclusivement les bâtiments destinés à l'exploitation agricole »*

La CLECT prend acte de ce nouveau dispositif impactant l'attribution de compensation. Il est nécessaire que les communes concernées délibèrent sur le principe afin d'accepter la majoration possible de leurs AC à compter de 2019 et pour les années ultérieures.

4. AUTRES CAS DEROGATOIRES

4.1. Transfert de la médiathèque d'Etoile-sur-Rhône

4.1.1. Contexte et préalables méthodologiques

La médiathèque d'Etoile-sur-Rhône sera transférée à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2020. L'évaluation des charges par la CLECT de 2019 relève d'une démarche anticipée qui n'est pas formellement prévue par les textes. Ainsi, c'est par la révision libre des attributions de compensation que ces charges peuvent être prises en considération. Le prélèvement sur l'AC interviendra à compter de 2020.

Il est proposé de réaliser l'évaluation des transferts de charges en fonctionnement et en investissement selon la méthodologie adoptée depuis 2016 pour le transfert des équipements culturels. Cependant, il s'agit d'un cas particulier : la médiathèque d'Etoile n'est pas encore ouverte, l'évaluation ne peut pas se baser sur les coûts constatés dans les comptes administratifs de la commune.

Aussi, les charges ont été évaluées en fonction :

- Du niveau de service attendu pour l'intégration à l'Agglomération,
- Des coûts constatés lors du transfert des Médiathèques de Mours-Saint-Eusèbe et Châteauneuf-sur-Isère en 2016
- Des coûts constatés sur des médiathèques comparables de l'Agglomération

4.1.2. Evaluation des charges de fonctionnement

Objet	Montant	Mode de calcul
Charges de personnel : 2 cat B	75 000	37,5 K€/an/poste
Renouvellement du fonds documentaire	16 500	3 € / hab
Fourniture pour équipement des livres	7 400	Estimation Direction Lecture Publique
Systèmes d'information	12 000	Refacturation DCSI : 2000 € / poste
Abonnement Electre	1 100	Ratios moyens pour équipements comparables de l'Agglomération
Action culturelle	4 000	
S/T hors bâtiment	116 000	
Fluides	4 141	10,1 € / m2 : résultat de l'audit sur les médiathèques de l'Agglo en 2018
Ménage	8 528	20,8 € / m2 - coût moyen annuel pour les médiathèques de l'Agglo selon marché de prestation existant
Abonnement téléphonique ascenseur	162	Coût supporté par la Commune proratisé à la surface transférée.
Contrôle incendie	165	
Assurance	264	
Divers	1 740	
S/T bâtiment	15 000	
Total charges de fonctionnement	131 000	

Recettes de fonctionnement	1 000	Estimation sur la base de la fréquentation prévisionnelle et des tarifs appliqués sur les Médiathèques
----------------------------	-------	--

Charge nette de fonctionnement	130 000	
---------------------------------------	----------------	--

4.1.3. Evaluation des charges d'investissement

Depuis 2016, la CLECT a évalué 3 coûts à chaque transfert de bâtiment. Il a été proposé d'utiliser les ratios utilisés lors de la CLECT de 2016 pour le transfert des médiathèques de Châteuneuf sur Isère et de Mours-Saint-Eusèbe.

- Coût Moyen Annualisé (CMA) de renouvellement

Il correspond à un coût net total du bâtiment (connu ou simulé) auquel sont ajoutées des charges financières (emprunt de 3% sur 20 ans), divisé par la durée de vie du bâtiment (30 ans)

Ce CMA prélevé sur l'attribution de compensation dès le transfert donne lieu à une neutralisation, c'est-à-dire à un reversement par l'agglo pendant une durée calculée en fonction de la vétusté du bâtiment et au maximum pour 25 ans.

Pour mémoire, en 2016, il a été retenu un ratio moyen de 45 € /m² pour les médiathèques de Chateauneuf-sur-Isère et Mours-Saint-Eusèbe.

- L'application de ce ratio aux 410 m² de la médiathèque d'Etoile donne un CMA renouvellement de 18 450 €.
- Cette somme sera neutralisée par l'Agglomération pendant 25 ans à compter de 2020, pour tenir compte du fait que le bâtiment ouvrira en janvier 2020.

- *CMA entretien courant*

Il correspond aux petits travaux divers pour la maintenance du bâtiment.

Lors de la CLECT de 2016, il a été retenu le coût constaté par les communes au cours des 5 dernières années, avec application d'un tunnel entre 6 et 24 € /m².

- En l'absence de données, une valeur de 10 euros/m² tenant compte du bon état de l'équipement a été retenue, soit 4 100 €

- *CMA Acquisitions*

Il correspond aux achats de mobilier et matériel.

Lors de la CLECT de 2016, il a été retenu le coût constaté par les communes au cours des 5 dernières années, avec application d'un tunnel entre 5 et 10/€ du m².

- En l'absence de données, une valeur médiane de 7.5 euros/m² a été retenue, soit 3 075 €

- *Récapitulatif investissement*

Objet	Montant	Mode de calcul
CMA renouvellement	18 450 €	410 m ² * 45 € Neutralisation pendant 25 ans
CMA entretien courant	4 100 €	410 m ² * 10 €
CMA acquisitions	3 075 €	410 m ² * 7,5 €
Total	25 625 €	

4.2. Compensation de la vente d'eau par la commune de Peyrus

4.2.1. Contexte

La commune de Peyrus dispose d'une source et vendait de l'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de Valence (SIEPV).

Cette recette exceptionnelle permettait d'équilibrer le budget principal de la Commune. Le transfert de la compétence eau induit donc une difficulté d'équilibre budgétaire pour la Commune. La commune de

Peyrus sollicite une majoration de son AC, dans le cadre de la révision libre, afin que cette recette puisse lui être compensée.

4.2.1. Conditions d'évaluation

La CLECT propose que la recette à compenser soit évaluée en fonction du volume moyen facturé au cours des trois dernières années.

	Montant	Mode de calcul
<i>Volume retenu</i>	817 418 m3	<i>Moyenne des 3 dernières années</i>
Recettes annuelles retenues au titre de la vente	133 484 €	Volume retenu X prix de vente 2019 (0,1633 €/m3 HT)
Charges Véolia au titre de la vente en gros	- 9 237 €	Volume retenu X frais facturés 2019 (0,0113 €/m3 HT)
Solde des amortissements	- 13 871 €	Constaté au CA 2018
Reversement annuel net	110 377 €	

La compensation de cette recette par une majoration de l'Attribution de Compensation :

- Interviendra à compter de 2020
- Est conditionnée au reversement à l'Agglomération de l'excédent du budget Eau de la commune de Peyrus au moins au niveau de celui constaté à fin 2018 soit 213 846 €.